**DCG**

●

●

●

●

**SESSION 2010**

### UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT

**Durée de l’épreuve : 3 heures - coefficient : 1**

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude.**

Document remis au candidat :

**Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4, dont 2 annexes.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

*Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants*

**Page de garde**…………………………………………………………………………………….. **page 1**

**DOSSIER 1 : SITUATION PRATIQUE**...................... (11 points) **page 2**

**DOSSIER 2 : COMMENTAIRE DE DOCUMENT** (5 points) **page 3**

**DOSSIER 3 : QUESTION** .............................. (4 points) **page 3**

*Le sujet comporte les annexes suivantes :*

 Annexe 1 : Arrêt de la Cour de cassation page 4

 Annexe 2 : Article 1147 du Code civil page 4

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

# SUJET

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Il sera tenu compte de ces éléments dans l’évaluation de votre travail.

# DOSSIER 1 - SITUATION PRATIQUE

Florence BERNARD a exercé pendant de nombreuses années la fonction de comptable, avant d'accomplir son rêve : exploiter seule une boutique de prêt-à-porter. Elle a fait l'acquisition d'un petit immeuble dans le centre-ville de Belfort. Le rez-de-chaussée accueille le magasin que Florence a appelé « Pourquoi pas? ». Le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé la première année s'est avéré modeste. Cette seconde année d'activité est, en revanche, encourageante : le chiffre d'affaires enregistré au cours du premier trimestre a augmenté de 80 % par rapport au premier trimestre de l'année précédente.

Il y a quelques mois, Florence a décidé de procéder à quelques travaux dans le magasin. La SARL IDECO, située à Dijon et spécialisée dans la décoration intérieure, s'est engagée à accomplir les aménagements. Trois mois plus tard, les travaux sont inachevés et un certain nombre de malfaçons apparaissent. Les lames de parquet se décollent et Florence craint qu'une cliente ne se blesse. Elle a contacté le gérant de la SARL IDECO pour lui demander de procéder aux réparations et de terminer rapidement les travaux. Mais celui-ci répond que le personnel termine actuellement un gros chantier et qu'il faudra attendre encore six mois avant qu'une équipe puisse se rendre à Belfort.

Florence envisage d'intenter une action en justice. Elle vous contacte pour vous demander conseil.

Travail à faire

**1.1 Quelle juridiction sera compétente pour trancher ce litige ?**

Après une lecture très attentive du contrat, Florence remarque la présence de la clause suivante : *« Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront résolus par voie d'arbitrage. Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique en la personne de M. LOMBARD. »*

Travail à faire

**1.2 Qualifiez juridiquement cette clause et définissez-la.**

**1.3 Cette clause est-elle valable ?**

* 1. **Quel(s) intérêt(s) ce type de clause peut-il présenter pour les parties contractantes ?**
	2. **Malgré la présence de cette clause, Florence pourra-t-elle saisir une juridiction judiciaire ? Justifiez la réponse.**

Florence met régulièrement en vente des vêtements conçus par son amie Lysiane. Cette dernière, qui a suivi une formation de couturière, crée des robes dont le style est particulièrement apprécié par les clientes de Florence. Face à un tel succès, Lysiane envisage de déposer la marque « Lysou ». Elle est toutefois préoccupée par le choix de cette appellation car elle vient d'apprendre qu'une jeune entreprise de la région, qui fabrique des ustensiles de cuisine, a déjà utilisé, pour une nouvelle gamme de casseroles, la marque Lysou.

Travail à faire

**1.6 Lysiane peut-elle déposer cette marque ?**

Florence a fait l'acquisition, le 10 janvier 2009, d'un équipement informatique (ordinateur portable et imprimante) auprès d'un magasin spécialisé de Belfort. Le prix était particulièrement intéressant et le contrat de vente comportait une clause de garantie, par laquelle le vendeur s'engageait à réparer gratuitement le matériel en cas de panne ou de mauvais fonctionnement. Dès le 10 février 2009, Florence constate que l'écran de l'ordinateur s’éteint sans cesse. Elle est alors contrainte de rapporter, à plusieurs reprises, le matériel au service après-vente du magasin. Malheureusement, les interventions des techniciens s'avèrent inefficaces et la panne se reproduit régulièrement. La dernière panne date du 10 mai 2010. Le responsable du service après-vente indique alors à Florence que, désormais, la réparation lui sera facturée puisque la garantie contractuelle est arrivée à son terme.

Au cours d'une discussion avec un ami, technicien informatique, Florence apprend que le dysfonctionnement du matériel qu'elle a acheté est fréquent et qu'il s'agit d'un défaut de fabrication.

Travail à faire

**1.7 Florence pourrait-elle exercer une action en garantie des vices cachés ?**

**1.8 Dans le cadre de cette action, quelles demandes Florence peut-elle formuler ?**

# DOSSIER 2 - COMMENTAIRE de DOCUMENT

## **Travail à faire**

**A l’aide des *annexes 1 et 2,* répondez aux questions suivantes :**

**2.1 Présentez les faits à l'origine de l'affaire.**

**2.2 Retracez toute la procédure.**

**2.3 Formulez le problème juridique posé à la Cour de cassation.**

**2.4 Présentez la position adoptée par la cour d'appel.**

**2.5 Exposez la solution retenue par la Cour de cassation. Comment est-elle motivée ?**

**2.6 Expliquez pourquoi la protection de l'emprunteur s'avère nécessaire.**

# DOSSIER 3 - question

**Quels sont les attributs et les caractères du droit de propriété ?**

**Annexe 1**

**Cour de cassation, 1ère chambre civile, 30 avril 2009**

(...) LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, reprochant au Crédit lyonnais de lui avoir consenti deux prêts dont le remboursement, garanti par le cautionnement solidaire de son ex-mari, M. X..., excédait ses facultés contributives, Mme Y... l'a assigné en réparation du préjudice né de cette faute ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient que, bénéficiant lors de l'octroi des prêts litigieux de l'assistance de M. X..., présenté comme exerçant les activité ou profession de conseil ou consultant financier, Mme Y... était en mesure d'obtenir de celui-ci toutes les informations utiles à l'appréciation de l'opportunité et de la portée de l'engagement qu'elle contractait, de sorte qu'à supposer qu'elle n'ait pas disposé elle-même des compétences nécessaires pour porter seule une telle appréciation, elle ne pouvait se présenter comme une emprunteuse profane, partant rechercher la responsabilité du Crédit lyonnais pour avoir manqué au devoir de mise en garde auquel celui-ci n'était pas tenu à son égard ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, dont elle ne peut être dispensée par la présence au côté de l'emprunteur d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'action en responsabilité dirigée contre le Crédit lyonnais par Mme Y..., l'arrêt rendu le 7 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

**Annexe 2**

**Extrait du Code civil**

*Article 1147* - Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.